

COMMUNE
CHARLY ORADOUR

16 RUE DU 10 JUIN

57640 CHARLY ORADOUR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 11/2022

Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

République Française

Le maire de CHARLY ORADOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur **Thierry BOURSON** demeurant à 21 rue du 10 Juin
57640 CHARLY-ORADOUR
agissant (1) en tant que Président de l'Association Familles Rurales
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée course et marche LA CARLESIENNE
qui aura lieu le dimanche 24 avril 2022 à Cour du château
57640 CHARLY-ORADOUR

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur **Thierry BOURSON** est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à Cour du château pour une durée de 09 heures (2),
57640 CHARLY-ORADOUR
le(s) dimanche 24 avril 2022
de 10 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée course et marche LA CARLESIENNE

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à / heures du matin (3).

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le-le(s) (4) groupe(s) suivant(s) :

Groupe 1 . Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés(comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la (sous-)préfecture, pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

Fait à CHARLY ORADOUR

Le 14/04/2022



- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.
(4) Rayer les mentions éventuellement inutiles (par exemple, le groupe 2, si l'autorisation ne concerne que des boissons du groupe 1).

